

qu'il soit, il se rendra à bord pour en prendre la charge, et continuera telle charge d'après la teneur du dit ordre, sous une pénalité n'excédant point dix livres en cas de désobéissance."

" 2. Que lorsqu'un Pilote se rendra à bord, ou conviendra avec le propriétaire, ou commandant de tout autre navire ou vaisseau n'étant point dans le service de Sa Majesté, ou avec un agent au nom de tel propriétaire ou commandant, de prendre soin de tel navire en qualité de Pilote, il se rendra à bord de tel navire ou vaisseau pour le prendre sur ses charges, et continuera telle charge d'après son engagement; sujet néanmoins à tels ordres qu'il recevra de cette Corporation pour le service de Sa Majesté, sous une pénalité n'excédant point dix livres en cas de désobéissance."

Règlement  
du 29 Juin,  
1805.

" 3. Qu'un Pilote n'arrêtera aucun vaisseau marchand le long des amarrages d'aucun des vaisseaux de Sa Majesté, (excepté dans les cas de nécessité extrême) ni ne quittera tel vaisseau marchand jusqu'à ce qu'il soit convenablement amarré, sous une pénalité n'excédant point dix livres."

" 4. Que tout Pilote qui aura la charge d'un navire destiné pour la mer, attendra à bord l'espace de quatre jours, lorsque tel navire sera détenu dans le havre faute de matelots ou par quelques autres accident; et il n'aura point de liberté de quitter tel navire au bout de quatre jours, pourvu qu'il lui soit payé cinq chelins par jour pour telle détention, en sus de son pilotage, sous une pénalité n'excédant dix livres."

Ibid.

" 5. Que dans tous les cas un Pilote se conduira avec civilité, et observera strictement la tempérance et la sobriété, dans l'exécution de son office; et veillera avec le plus grand soin et la plus grande diligence à conduire en sûreté tout navire ou vaisseau sous ses charges; et prendra garde aussi à ne faire aucun dommage aux autres, sous une pénalité n'excédant point Dix livres."

Ibid.

" 6. Qu'aucun Pilote ne prendra la charge d'aucun navire ou vaisseau autrement qu'il n'est autorisé par sa branche sous une pénalité de Dix livres."

Ibid.

" 7. Qu'aucun Pilote ne pourra prêter sa branche à d'autre personne, sous aucun prétexte que ce puisse être, sous une pénalité n'excédant point Dix livres."

Ibid.

" 8. Que tout Pilote qui s'engagera de piloter un navire au vaisseau destiné pour la mer, ou montant à Montréal, en donnera

Ibid.